

Revue archéologique de Bordeaux, tome CIV, année 2013, p. 43-53

Une approche monétaire des comptes de la ville de Cadillac publiés pour les années 1457-1468

Jean-Paul Casse

En 2001 paraissait le premier, et unique, volume de la collection « Études et documents d'histoire du Bordelais XVe-XVIe siècles », consacré aux *Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac (1457-1468)* ¹. L'intérêt des registres de comptes n'est plus à démontrer : histoire économique, prix et salaires, fonctionnement au quotidien de l'organisme émetteur, etc., mais aussi monétaire. L'intérêt est d'autant plus fort que le pays Bordelais a peu conservé ce type de document, et que moins encore ont été publiés ². Cadillac fait un peu figure d'exception : c'est quasiment la seule ville dont on ait conservé des comptes médiévaux, et de surcroît sur une longue période, de 1435 à 1516, malgré quelques années manquantes ³.

Cadillac

Comme chacun sait, Cadillac est une bastide. Mais, elle présente la particularité, à notre connaissance unique, d'être une bastide seigneuriale ⁴. Elle est fondée, sur un habitat préexistant, la paroisse Saint-Jean de Cadillac attestée en 1238, par Jean Ier de Grailly sénéchal du duc-roi, le 11 juin 1280. Elle s'inscrit dans un mouvement, tardif en Guyenne, de création de bastide, initié pour les diocèses de Bordeaux et Bazas avec Libourne en 1270 et achevé avec Blasimon en 1322, dont l'apogée est la décennie 1280, lequel répond aux fondations capétiennes. La bastide de Cadillac n'est pas installée sur le domaine ducal, ni en paréage avec un seigneur ecclésiastique ou un vassal

du duc-roi, mais sur les terres du sénéchal lui-même. En effet la paroisse de Cadillac ressortissait alors de la vicomté de Bénauges, que Jean de Grailly avait reçue, le 2 janvier 1266, du duc-roi, après sa confiscation sur Bernard de Bouville consécutive à la révolte des barons gascons contre le lieutenant du roi Simon de Montfort en 1255 ⁵.

Érigée en bastide par son seigneur, elle n'est pas qu'une simple commune, Cadillac devient dès lors le chef-lieu d'une petite juridiction incluant Loupiac, Gabarnac et Monprinblanc, qui, au XVIe siècle prend le statut de baronnie. La charte de franchises concédées par le vicomte et sénéchal, connue uniquement par une édition française de 1722, confirme le caractère seigneurial de la bastide. L'article X fixe les redevances dues au seigneur, le vicomte de Bénauges puis baron de Cadillac, par les habitants, y compris les lods et ventes pour les fonds *intra-muros*. Les articles XII, XVI à XXXII et XXVI, sur trente-sept, réglementent l'exercice de la justice et le partage

^{1.} Bochaca & Micheau 2001.

Exception notable, les comptes de l'archevêché de Bordeaux pour 1235 (épave) et de 1332 à 1399 (AHG XXI & XXII).

Bochaca & Micheau 2001, p. VII.

^{4.} Casse 2003, p. 100-105.

^{5.} Casse 2003, p. 96.

des amendes entre le corps de ville – la jurade – et le seigneur. Les consuls ou jurats, au nombre de six en 1280 et dans les comptes publiés, puis réduits à quatre avant 1517, sont désignés par le seigneur ou son bailli et n'élisent pas de maire. Le bailli seigneurial dirige la jurade, et réside dans le château, qui, placé à l'un des angles de la bastide, préexista probablement à sa fondation. La jurade était assistée d'un conseil, appelé chapitre, de vingt-quatre prudhommes élus par les bourgeois, dont le rôle principal était d'être garant des testaments faits devant témoins.

Les statuts primitifs n'accordent que peu de ressources au corps municipal alors qu'il a en charge l'entretien de la voirie et surtout l'édification et entretien de l'enceinte urbaine. Ce n'est que dans des privilèges additionnels qu'apparaît un personnel municipal, qui s'y limite à un boursier ou trésorier en 1495. Les comptes publiés prouvent que ce personnage existe déjà depuis 1457, et même 1435, puisque c'est la date des plus anciens comptes conservés pour Cadillac. Ce boursier - borsev en gascon - est peut-être l'héritier ou successeurs des collecteurs ou receveurs du casuel [des] mesures mentionnés en 1315 6. Les jurats entraient en fonction chaque année à la Saint-Jean-Baptiste, 24 juin. Ils élisaient annuellement le boursier ou trésorier qui entrait en charge le même jour qu'eux 7. Il semble qu'en 1517 il était l'un des quatre jurats, mais en 1670 c'est un officier supplémentaire, comme dans les comptes publiés. Ces derniers révèlent l'existence, à côté des jurats et du trésorier, d'un clerc de ville – secrétaire –, dont le titulaire est le même de 1457 à 1468, un messager et des sergents 8. Les comptes nous apprennent que le capitaine (le bailli) touchait 7 livres et demi de gages annuels, les six jurats chacun deux francs, le clerc de ville 4 livres, le messager 50 sous (seulement 35 en 1466-7 et 40 en 1467-8), le portier qui garde les clefs 50 sous, et le trésorier 20 livres 9, un sergent 30 sous 10.

Les comptes

Présentés par les éditeurs, ils couvrent soixante-et-onze folios manuscrits et cent vingt-cinq pages dans la publication. L'exercice 1464-1465 manque ¹¹, et les comptes et dépenses de 1461-1462 sont inachevées, de même que les recettes de 1459-1460 ¹². Six trésoriers alternent à la tenue des dix comptes : Pey deu Mas (1457-1458), Johan Guillemot (1458-1459), Johan d'Engolesme (1459-1460), Pey deu Mas à nouveau (1460-1461), Johan Guillemot de nouveau (1461-1462), Pey deu Mas encore (1462-1463), Guilhem deu Bordiu (1463-1464), Arnaut Caussaroya (1464-1465) connu par le compte de son successeur Vidau Dinclaus (1465-1466), une nouvelle fois Pey deu Mas (1466-1467) et enfin Vidau Dinclaus de nouveau (1467-1468) ¹³. La langue employée est le parler vernaculaire local : le gascon.

Comme les comptes de l'archevêché un siècle plus tôt, il ne s'agit pas d'une comptabilité au jour le jour, d'ailleurs aucune date, hormis celles des débuts et fins d'exercices, et quelque rares références à des fêtes religieuses, n'est fournie, mais une synthèse par rubriques : recettes d'abord, puis dépenses. A l'intérieur de ces deux parties, les lignes comptables suivent visiblement l'ordre chronologique. Au bas de chaque page est donné le total des sommes qu'elle porte et un total général est fait en fin de rubrique. La balance se trouve à la clôture de l'exercice comptable. « En dépit de quelques erreurs, les calculs et les reports sont globalement justes » 14. L'une des espèces monétaires, objet de notre attention, figure sur une page comportant une erreur de calcul, ce qui compliqua notre tâche. « Tels qu'ils nous sont parvenus les comptes ont sans doute été transcrits et mis en ordre à partir des pièces comptables que possédaient les trésoriers » 15. Des cinq scribes ayant contribué à leur rédaction, « il y en a un qui a assumé la plus grande partie du travail puisqu'il a transcrit intégralement les comptes des années 1460-1461, 1462-1463, 1465-1466, 1467-1468, la majeure partie des comptes de 1459-1460 et 1463-1464 et plus de la moitié du compte de 1466-1467. » Comme les éditeurs le supposent, il se pourrait qu'il s'agisse du clerc de ville Pey Auger 16.

Les comptes, s'ils permettent de connaître le montant de revenus de la ville et leur nature, ne fournissent aucune indication sur le taux des prélèvements, interdisant ainsi toute estimation du volume de l'activité économique de Cadillac, entr'autres du vin débité en taverne. Les dépenses ne permettent pas toujours de connaître les salaires des ouvriers effectuant des travaux pour la ville, sauf quand le taux journalier

^{6.} Casse 2003, p. 105.

^{7.} Bochaca & Micheau 2001, p. X.

^{8.} Bochaca & Micheau 2001, p. XI.

^{9.} Bochaca & Micheau 2001, p. 25, art. 220-223 (année 1457-8, capitaine et portier sont omis), 39-40, art. 74-77 (année 1458-9, idem), 51, art. 77-86 (année 1459-60, le portier est omis), 64, art. 90-94 (année 1460-1, idem), 73, art. 61 (année 1461-2, les officiers ne sont pas détaillés, mais le montant correspond au total des autres années sans le portier), 85, art. 81-85 (année 1462-3), 94, art. 55-59 (année 1463-4, le portier est omis), 107, art. 69-74 (année 1465-6), 114-5, art. 37 à 41 (année 1466-7, le porter est omis), 124-5, art. 64-68 (année 1467-8, idem).

^{10.} Bochaca & Micheau 2001, p. 47, art. 50, (année 1459-60).

^{11.} Bochaca & Micheau 2001, p. VII, IX.

^{12.} Bochaca & Micheau 2001, p. IX

^{13.} Bochaca & Micheau 2001, p. VIII.

^{14.} Bochaca & Micheau 2001, p. VIII.

^{15.} Bochaca & Micheau 2001, p. VIII.

^{16.} Bochaca & Micheau 2001, p. IX.

est précisé comme, en 1459-1460, pour ces « Bretons qui ont œuvré au boulevard de Bernard Fau d'où la terre était tombée, qui prennent chacun XV ardits par jour, qui ont été XXXIIII terrassiers ¹⁷, outre les manœuvres » ¹⁸ pour une dépense totale de 7 livres et demi, ce qui permet de savoir qu'ils ont travaillé cinq jours. A cela s'ajoutent 1 franc 4 ardits pour quinze cartons de vin. Les fournitures concernent essentiellement l'entretien des fortifications de la ville. Par exemple, en 1458-1459 : « Item, plus fourni pour V^c de clou de chaloupe pour les dites guérites, qui coûtent IX arditz le cent » ou « Item, plus fourni pour I millier de clou de feuillard pour les dites guérites et à la Tour du Senh, qui coûtent XV s[ous] » 19. Mais on trouve aussi, en 1465-1466, « fourni pour une paire de soulier à Fort Besin que les iurats lui avaient promis pour son travail pour accenser l'œuvre des âmes du Purgatoire, qui monte VII s[ous] VI d[eniers] » 20 ou, en 1461-1462 « une casserole pour fondre ladite gemme, qui coûta XVI d[eniers] » 21, ou encore la même année, cet esturgeon que la ville donna au captal de Buch et qui fut envoyé à Castelnau-de-Médoc, et qui coûta 3 livres et demie ²². Les illustrations pourraient être multipliées.

Les monnaies

A propos du système monétaire, les éditeurs commentent : « Les sommes inscrites dans les comptes sont habituellement exprimées en monnaies de compte bordelaise. Libellées en livres, en sous et en deniers, elles comportent aussi des francs (f.) valant 25 sous et des ardits (ard.) comptés à Cadillac et à cette époque là 5 deniers. Dans quelques rares cas il est fait mention de recettes ou de dépenses acquittés en monnaie de paiement tel les écus (fol. 12, 20, 27 v°, 50 v°), les grands blancs (fol. 65), les tholosans (fol. 26). Les premiers valaient 45 sous 10 deniers ou encore 1 f. 50 ard. » ²³. Il faut y ajouter une mention de « denier de roi » comprenez tournois (fol. 49). Commentaire qui appelle quelques remarques.

Récapitulatifs au bas de chaque page et bilans sont exprimés uniquement en livres, sols et deniers. Les sommes de chaque article, tant en recette qu'en dépenses également, mais usent aussi assez couramment de francs bordelais, d'ardits, et exceptionnellement d'écus (quatre fois), de grands blancs (une fois) et de tholosans (deux articles consécutifs), et du denier tournois (une fois). Écus, grands blancs, ardits, tholosans et deniers tournois sont avant tout des espèces monétaires, avant même d'être unité de compte pour l'ardit ²⁴. À l'inverse, le franc bordelais n'est qu'une unité scripturaire. Le tableau en annexe, qui dénombre les occurrences de chacune des différentes monnaies, scripturaires ou espèces, révèlent que sur l'ensemble des comptes publiés, les sous sont les plus fréquent (37 %), avant les deniers (29 %) et les livres (15 %). Francs bordelais (5 %) et ardits (15 %) sont minoritaires comme

monnaies de comptes. Ce n'est que dans les comptes de 1457-8 et de 1459-60 que francs bordelais et ardits supplantent livres et deniers (16 occurrences de francs contre 6 de livres et 167 d'ardits contre 7 de deniers en 1457-8, 27 de francs contre 15 de livres et 34 d'ardits contre 11 de deniers en 1459-60). Faut-il y voir une corrélation avec le fait que ces comptes, surtout le premier, n'ont pas été rédigés par le scribe principal, qui privilégierait alors les livres-sols-deniers. C'est manifeste dans l'exercice 1461-2 où une somme de 26 ard. est réduite à celle de 10 s. 10 d. 25, ou 28 ard. réduits à 11 s. 8 d 26; ou également ces 9 £ 10 d. souscrits et soulignés sous la somme équivalente de 7 F 14 ard., en 1459-60 27. Sauf en 1463-4, où ils le sont en francs bordelais et ardits, les gages des officiers sont toujours énoncés en livres et sols. Il n'est pas rare de trouver des sommes exprimées en une unité qui aurait pu être réduite à l'unité supérieure : par exemple en 1458-9 est énoncée deux fois la somme de 25 s. ²⁸ qui aurait pu être exprimée en 1 F, ou, en 1460-1, celle de 50 s. 29 aurait pu être notée 2 F ou 2 £ et demie. L'on rencontre aussi plusieurs fois 20 d. 30 qui auraient pu être réduits à 4 ard.

Comme le souligne les éditeurs, les comptes sont libellés en monnaie bordelaise. La conquête définitive de la Guyenne, en 1453, trop récente, n'a pas encore permis à la monnaie du roi, le tournois, de la supplanter. Il suffit pour s'en rendre compte de considérer la valeur que les comptes attribuent à l'écu, espèce française : 1 franc bordelais et 50 ardits ou 45 sous 10 deniers,

^{17.} Nous traduisons ainsi, dans le contexte de la ligne comptable, le terme gascon baradeys: ceux qui creusent ou curent un fossé. Les extraits des comptes en français sont une traduction de notre part.

^{18.} Bochaca & Micheau 2001, p. 43.

^{19.} Bochaca & Micheau 2001 p. 32, art. 18 et 19.

^{20.} Bochaca & Micheau 2001, p. 106, art. 66.

^{21.} Bochaca & Micheau 2001, p. 69, art. 30.

Bochaca & Micheau 2001, p. 72, art. 50. Captalat de Buch et baronnie de Castelnaude-Médoc étaient d'autres seigneuries de Jean de Foix-Candale comte de Bénauges et baron de Cadillac.

^{23.} Bochaca & Micheau 2001, p. 127.

Désormais nous abrévierons les unités monétaires comme suit : F = franc, £ = livre,
 s. = sol ou sou, ard. = ardit, tol. = tolosan, d. =denier, b. = bordelais, t. = tournois.

^{25.} Bochaca & Micheau 2001, p. 66, art. 4.

^{26.} Bochaca & Micheau 2001, p. 67, art. 12.

^{27.} Bochaca & Micheau 2001, p. 45, art. 27.

^{28.} Bochaca & Micheau 2001, p. 34, art. 37 & p. 39, art. 69.

^{29.} Bochaca & Micheau 2001, p. 59, art. 50.

Bochaca & Micheau 2001, p. 90, art. 18 & p. 92, art. 37 pour 1463-4; p. 104-5, art. 49 à 51 en 1465-6.

soit 2 livres 5 sous 10 deniers, alors que le cours officiel, en tournois de l'écu est de 27 sous 6 deniers soit 1 livre 7 sous 6 deniers. La même constatation pourrait être faite avec le grand blanc.

Le monnayage bordelais

Des monnayages féodaux cités dans l'ordonnance royale de 1315 sur les monnaies, laquelle, reprenant les limitations imposées par Louis IX, fixait de façon définitive leur parité avec le tournois, beaucoup avait déjà disparues; les autres cessèrent avant le début de la guerre de Cent-Ans. Seules les territoires ne mouvant pas de fait du royaume : Bretagne, Flandres, Guvenne, Dauphiné, ou bénéficiant d'une situation particulière comme la Bourgogne, dont le duc était aussi comte de Bourgogne en terre d'Empire, continuaient à frapper leur monnaies propres 31. Le bordelais n'est pas cité dans l'enquête et l'ordonnance de 1315, mais l'on sait qu'à la même époque, entre 1310 et 1317, et de nouveau dès les années 1330 32 et durant toute la seconde moitié du XIVe siècle 33, le bordelais vaut les quatre cinquième du tournois ce qui fait que le tournois vaut cinq quarts du bordelais. En d'autres termes 4 tournois valent 5 bordelais et inversement. Les coefficients sont 0,80 du bordelais au tournois et 1,25 du tournois au bordelais. Si l'on applique le coefficient de 0,80 à la valeur en denier bordelais donné par les comptes pour l'écu, l'on obtient 550 d. b × 0.80 = 440 d. t., soit 1 £ 16 s. 8 d. t. et non 1 £ 7 s. 6 d. t. Il en serait de même avec le grand blanc. Il est donc manifeste que la parité entre les deux monnayages a changé.

En effet une notice du Livre des Coutumes 34, compilé au XVIe siècle, et Jean Darnal en sa chronique, en 1619 35, indique que le bordelais ne vaut plus que les trois cinquième du tournois (coefficient 0,6) et par conséquent que le tournois vaut les cinq tiers (coefficient 1,66) du bordelais 36. Si l'on applique le coefficient de cette nouvelle parité au même exemple, l'on obtient 550 d. b. \times 0,6 = 330 d. t., soit 1 £ 7 s. 6 d. t., qui n'est autre que le cours de l'écu. Ainsi, les comptes publiés de Cadillac, tenus en monnaies bordelaise, montre que la monnaie bordelaise s'était déjà affaiblie au plus tard dans la seconde moitié du XVe siècle. Il est constant que, lors du rattachement d'un territoire féodal battant monnaie à la couronne, la parité monétaire n'évolue plus, et qu'à terme le monnayage local s'éteint. Nous ignorons précisément quand se produisit le changement de parité, mais il est nécessairement postérieur à la principauté d'Aquitaine d'Édouard de Woodstock, et date vraisemblablement des difficultés monétaires du duché au début du XVe siècle. Ce qui est certain, c'est qu'en 1436, la parité nouvelle existe déjà 37.

Des espèces bordelaises vont être frappées jusqu'à la première partie, monétairement parlant, du règne de François Ier, entre 1515 et 1539. Abstraction faite du cours règne du duc Charles de Valois (1469-1472) où le monnavage bordelais connait un sursaut, particulièrement avec un retour de la frappe de l'or, les émissions d'espèces bordelaises se raréfient et ne concernent plus que la monnaie noire. Charles VII n'en émet aucune. Louis XI émet des hardis en 1467 et 1478 38 et un denier bordelais en 1468 39, Charles VIII des hardis en 1483 et 1488 40 et un denier bordelais en 1488 41, Louis XII un hardi et un denier bordelais 42, enfin François Ier entre 1515 et 1539 un denier bordelais 43. Mais en réalité, depuis Charles VIII, les hardis ou ardits ne sont plus spécifiques à la monnaie bordelaise. La monnaie bordelaise cesse d'exister au premier janvier 1540. Ce qui n'empêche nullement cette dernière d'être encore usitée dans des documents comptables et actes notariés dans la seconde moitié du XVIe siècle, à l'instar du franc bordelais.

Le franc bordelais

Celui-ci, bien que fréquent dans les textes, n'existe pas. La monnaie bordelaise ne comporte aucune espèce dénommée franc. Le franc est une espèce française. Le premier franc est le franc à cheval émis le 5 décembre 1360 pour payer la rançon de Jean II le Bon. Il courait pour 20 s. t., c'est-à-dire 1 £ t. ⁴⁴. Charles V en frappe également en 1364 et 1365, au même cours ⁴⁵. Le franc bordelais compte pour 25 s. b., quelle

- 31. Cormier 1996, p. 76-79.
- 32. Spufford 1986, p. 180.
- 33. Dieudonné 1936, p. 42.
- 34. Barckhausen 1890, p. 642, appendice II, n° XXXII.
- 35. Darnal, 1619, fol. 100 v°-101 r° via Chauliac 1910, p. 274.
- C'est cette parité que retient pour ses conversions en tournois dans sa thèse Michel Bochaca, quelque soit l'époque (Bochaca 1997, p. 145, n. 1).
- 37. Dieudonné 1936, p. 42.
- 38. Duplessy 1988, p. 253-4, n° 559 à 559D.
- 39. Duplessy 1988, p. 258, n° 571.
- 40. Duplessy 1988, p. 271, n° 597 & 598.
- 41. Duplessy 1988, p. 274, n° 610.
- 42. Duplessy 1988, p. 299, n° 678, & p. 303, n° 693.
- 43. Duplessy 1989, p. 43, n° 879.
- 44. Duplessy 1988, p. 130, n° 294.
- 45. Duplessy 1988, p. 157-8, n° 358 à 361. En 1365 il s'agit du franc à pied.

que soit la parité avec le tournois. Dans les comptes publiés il équivaut à 15 s. t. (3/5), mais primitivement il en valait 20. Le franc bordelais n'est autre qu'une nouvelle dénomination du guyennois, espèce apparue en novembre 1361 par Édouard III 46, qui valait également 25 s. b. et 20 s. t., comme toutes les monnaies d'or anglo-gasconnes postérieures. Le terme guyane pour guyennois est encore employé dans un paiement du 11 janvier 1401 47. C'est donc dans la première moitié du XVe siècle que se fait la substitution d'appellation, qui marque un début d'intégration de la monnaie bordelaise à la monnaie du royaume de France. La reprise par Charles VII, de la frappe d'un franc à cheval, au cours de 20 s. t., le 12 septembre 1422 ⁴⁸, n'est sûrement pas étrangère à la pérennisation de la nouvelle appellation. Celle-ci est attestée dans les comptes du connétable ⁴⁹ de Bordeaux pour l'exercice du 29 septembre 1418 au 14 août 1419 50. L'émission d'écus d'or à la croisette par François Ier et Henri II, en 1541 et 1547-8, effigiés et aux croissants par Henri II en 1548 et 1551 courant pour 45 s. t. 51 font correspondre durant une dizaine d'années le franc bordelais à un tiers d'écu. Mais avec l'élévation progressive de la valeur de l'écu à partir de Charles IX et bien que dès 1575, il corresponde désormais au quart d'écu, il s'efface. Dans le compte par carne, groupe de quatre unités, attesté en Guyenne dès 1564, le franc bordelais n'est jamais employé, contrairement au quart d'écu. Tout simplement parce que le compte par carne s'applique à des espèces réelles ⁵². Néanmoins, dans l'arrière pays bordelais, particulièrement dans la comté de Bénauges, il est systématiquement employé dans les actes que reçoit le notaire Étienne Boutet, d'Arvis, en 1575 53.

Le franc bordelais est absent des exercices 1461-2 et 1462-3 des comptes publiés de Cadillac.

L'ardit

Les quatorze articles de la recette de 1459-60 ignorent les sous, ce qui favorise l'emploi de l'ardit. Ainsi l'article 9 monte à 54 ard., ce qui revient à 22 s. b. ½ ou 1 £ 2 s. ½ ⁵⁴. A l'inverse, aucune mention d'ardit ne se rencontre en 1460-1, 1465-6 et 1467-8. Les éditeurs des comptes semblent s'étonner qu'à Cadillac, à cette époque l'ardit valait 5 s. b. Mais l'ardit a toujours valu 5 s. b.

Ardit est la forme gasconne de hardi. Contrairement au franc bordelais, l'ardit est à l'origine une espèce monétaire. Il apparaît à la fin de la principauté d'Aquitaine, avant 1371, avec un hardi d'or courant pour 25 s. b. et un hardi d'argent courant pour 5 s. b. ⁵⁵. Celui que connaît les comptes est le hardi d'argent qui, son titre s'affaiblissant, devient de billon au XVe siècle.

De son début à sa fin le type de l'ardit demeure fondamentalement identique, malgré quelques légères modifications. Le prince, duc ou roi, est présenté de face à mi-corps, tenant dans sa main droite une épée nue et haute que sa main gauche désigne. Au temps du Prince noir, le prince est coiffé d'une couronne de roses, de Richard II à Henri VI, par une couronne à 3 fleurs-delys visibles, avec Charles de Valois d'une couronne à 3 fleurs d'aches, enfin de Louis XI à François Ier de nouveau par une couronne à 3 fleurs-de-lys. Au droit la titulature s'adapte au prince effigié. La légende de revers, sous les Plantagenêts, complète la titulature de l'avers ⁵⁶. Mais avec les Valois, duc ou rois, c'est la formule traditionnelle sur les monnaies française de SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM (Que soit le nom du Seigneur béni) 57. Le revers porte une croix pattée cantonnée de léopards et de fleurs-de-lys, puis après 1453 de couronnes et fleurs-de-lys. Le hardi est visiblement inspiré du noble anglais, espèce d'or frappée à partir de 1344, représentant le roi, de face, couronné, tenant de la main droite une épée haute et nue, celle de gauche couverte d'un écu écartelé de France et d'Angleterre, debout dans une nef voguant sur des ondes (rappel de la victoire navale de l'Écluse, en 1340).

Le remplacement de l'inscription de revers est une première marque de francisation de cette monnaie anglo-gasconne. Son cours de 5 d. b., équivalent au moment de la conquête française à 3 d. t., qui en fait l'égal du liard, d'origine dauphinoise,

^{46.} Casse 2010a, p. 89. C'est à tort que nous indiquions dans cette contribution que « la parité du bordelais par rapport au tournois s'est affaiblie des 4/5e aux 2/3 », puisque comme il est indiqué supra, elle passe en réalité des 4/5e aux 3/5e, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Deux tiers donnent un coefficient de 0,66 alors que pour trois cinquièmes il est de 0,60.

^{47.} A.D.Gir., C 3349, Inventaire des titres de Puy-Paulin, f $^\circ$ 111 r $^\circ$, liasse 10, n $^\circ$ 5 (analyse par l'abbé Jacques Baurein, 1776). Voir aussi Casse 2010a, p. 66.

^{48.} Duplessy 1988, p. 210, n° 451.

^{49.} Comptable.

^{50.} Capra 1980, p. 149-150.

Duplessy 1989, p. 47, n° 889 (François Ier) et p. 73-4, n° 968 & 969, p. 76 n° 976 & 976A (Henri II); Blanchet & Dieudonné 1916, p. 315 (François Ier) et 323 (Henri II).

Casse 2010b, p. 133-144. Il apparaît que carne, dans son acception monétaire est du genre féminin et non masculin.

^{53.} A.D.Gir., 3 E 2145.

^{54.} Bochaca & Micheau 2001, p. 42, art. 9.

^{55.} Casse 2010a, p. 94.

Elias 1984, p. 190-4, n° 201 à 208b (Prince Noir), 203-4, n° 28 à 228b (Richard II), 209-210, n° 233 à 233k, et 210-211, n° 235 (Henri IV à VI).

Duplessy 1988, p. 253-4, n° 559 à 559D (Louis XI), p. 271, n° 597 & 598 (Charles VIII), p. 299, n° 678 (Louis XII).

facilite son intégration à la monnaie royale. C'est Louis XI qui introduit ces deux espèces dans la monnaie française, et étend l'ardit à tous le royaume. Charles VIII, en altérant le type primitif transforme une monnaie aquitaine en monnaie française, bien que le hardi continuât d'être émis à Bordeaux. Désormais, la main droite du souverain tient un sceptre, peutêtre un rappel du franc à pied de Charles V où le roi, debout de face, brandit de la droite l'épée nue et haute, et de la gauche la main de justice. Charles VIII dilue le caractère aquitain du hardi, en émettant, à Nantes, après 1491, au même type de droit, un hardi de Bretagne (la croix du revers est cantonnée de fleurs-de-lys et de mouchetures d'hermines 58, tout comme il frappe des liards de Bretagne. Louis XII accentue le processus, avec non seulement un hardi de Bretagne, mais aussi un hardi de Provence 59. Enfin, François Ier achève l'ardit, en en émettant un à Turin, dont la devise de revers change, tandis que la croix est cantonnée de fleurs-de-lys et de F 60, dernière frappe de cette espèce, que le liard supplante définitivement.

Du début à la fin le module de l'ardit varie de 16 à 19,5 mm ⁶¹. Son poids s'affaiblit de même que son titre. Vers 1371, il pèse 1,224 g, et son titre de 416 millièmes ⁶². Il est à peu près le même sous Henri IV, Henri V et Henri VI ⁶³. Avec les rois de France son titre n'est plus que 239 millièmes (1467 à 1498), tandis qu'il s'allège de 1,224 g (1467) à 1,133 g (1476, 1483), puis 1,045 g (1488). Sous Louis XII, son titre s'affaiblit à 211 millièmes de titre, mais on poids remonte à 1,165 g, alors que le liard se maintient à 239 millièmes. Le hardi de François Ier ne titre plus, au moment de sa disparition que 193 millièmes, et ne pèse plus que 1,092 g, contre 212 millièmes et 1,165 g pour le liard. Ceci justifie que le liard l'évince. Toutefois l'ardit va demeurer dans la langue locale. Au début du XXe siècle, dans les Landes notamment, ardit désignait la pièce d'un centime ⁶⁴.

Les espèces que nous allons maintenant aborder ont en point commun d'être des monnaies originaires du royaume de France, étrangères au duché de Guyenne.

L'écu

De ces espèces, la plus fréquentes est l'écu. Les éditeurs des comptes le signalent quatre fois, mais ils ont oublié une occurrence 65. Il se rencontre dans les dépenses de 1457-8, 1458-9, 1459-60 (deux fois), 1462-3. Il n'apparaît qu'une fois comme monnaie de compte (celle que les éditeurs n'ont pas comptabilisée). Comme le souligne les éditeurs, sa valeur est de 1 F 50 ard. (« *Item*, fourni au frère qui a prêché le carême passé, sur conseil du capitaine et des jurats I écu [compté] I f. L ard » 66), ce qui revient à 45 s. 10 d. b. comme il résulte de l'article 68 de la recette de 1458-9 : « *Item*, plus ai fourni à monseigneur le chancelier de Foix, pour sceller la lettre de confirmation des privilèges de la

ville que Monseigneur nous a octroyés, X écus qui sont XXII l[ivres] XVIII s. IIII d. » (($22 \times 20 \text{ s.}$) ×12 d. + ($18 \times 12 \text{ d.}$) + 4 d. = ($440 \times 12 \text{ d.}$) + 216 d. + 4 d. = 5280 + 216 + 4 d. = 5500 d. ; ce qui pour 10 écus, donne pour un écu : 550 d. / 12 = 45 s. 10 d. b.). Avec le coefficient multiplicateur de 0,6, ces 45 s. 10 d. b., font 27 s. 6 d. t., ce qui est le cours de l'écu depuis le 20 janvier 1447 et la 3e émission de l'écu d'or à la couronne du 3e type de Charles VII 67 , jusqu'à la 2e émission du même écu d'or à la couronne de Louis XI, le 4 janvier 1474, courant pour 30 s. 3 d. t. 68 .

L'écu à la couronne ou écu neuf, d'un diamètre de 27 à 28 mm, pèse 3,471 g ⁶⁹, puis 3,447 g ⁷⁰, avec un titre de 979 et 989 millièmes à 963 millièmes à partir du 18 mai 1450, s'orne à l'avers d'un écu aux trois fleurs-de-lys, timbré d'une couronne royale ouverte et accosté de deux fleurs-de-lys couronnés. Le revers présente une croix feuillue avec une quartefeuille ou quadrilobe anglé en cœur, cantonnée de quatre couronnes, le tout inscrit dans un quadrilobe. La légende est XPC (Christus) VINCIT, XPC REGNAT, XPS IMPERAT (Christ vainc, Christ règne, Christ commande).

Bien que son cours soit stable pour la période concernée, à 27 s. 6 d. t. (1 £ 7 s. 6 d. t.) et 45 s. 10 d. b. (2 £ 5 s. 10 d. b.) ou 1 F 50 ard., les deux dernières occurrences de l'écu dans les comptes publiés fournissent deux valeurs différentes : l'une plus faible, l'autre plus forte. La première, en avril 1460, est la mention oubliée par les éditeurs, et la seule où l'écu est employé comme unité comptable. « *Item*, fourni au frère qui avait confessé le carême en la ville, par commandement du capitaine et des jurats :

^{58.} Duplessy 1988, p. 271, n° 599.

^{59.} Duplessy 1988, p. 299, n° 679 (Bretagne) & 680 et 680A (Provence).

Duplessy 1989, p. 39, n° 863. Un second hardi, de type légèrement différent (le roi porte un manteau), prétendu de Bayonne est un faux du XIXe siècle (Duplessy 1989, p. 39, n° 864).

^{61.} Casse 2010a, p. 89.

Casse 2012, p. 276. Poids déterminé par sa taille au marc. Les exemplaires pesés par Duncan Elias, s'échelonnent, pour ceux du Prince Noir, de 0,73 à 1,361 g (Elias 1984, p. 190-3, n° 201 à 208 b). Amandry 2006, p. 273 donne le poids de 1,09 g.

EliasS 1984, p. 209, n° 233 à 233k, et p. 211, n° 235, les exemplaires pesés s'échelonnent de 0,786 à 1,373 g.

^{64.} Foix 2003, p. 28 col. b.

^{65.} Bochaca & Micheau 2001, p. 50, art. 69 (année 1459-60).

^{66.} Bochaca & Micheau 2001, p. 23, art. 198 (année 1457-8. Il s'agit donc de Carême 1458, du mercredi des Cendres – 16 février – à la veille de Pâques – 1er avril). Même valeur énoncée en 1459-60, art. 63, p. 49, pour le même objet, au titre de l'exercice 1458-9 où il avait été omis (Carême 1459 s'étend du 7 février au 24 mars).

^{67.} Duplessy 1988, p. 233, n° 511B.

^{68.} Duplessy 1988, p. 247, n° 539A; Blanchet & Dieudonné 1916, p. 298.

Duplessy 1988, p. 233, nº 511B à 511E, 3e (20 janvier 1447) à 6e émission (18 mai 1450) de Charles VII.

Duplessy 1988, p. 234, n° 511F, 7e émission (16 juin 1455, exécutoire 26 juin 1456) de Charles VII & p. 247, n° 539, 1re émission (31 décembre 1461) de Louis XI.

Souverain	Emission	Date	Carats	Millièmes	Taille	Poids	Différent
Charles VII	3e	20.I.1447	23 ½	979	70,5	3,471	Point dans une couronnelle
	4e	26.V.1447	23 ¾	989	70,5	3,471	Fleur-de-lys
	5 ^e	10.I.1448	23 ½	979	70,5	3,471	Point dans une couronnelle (fleur-de-lys à Saint-Lô)
	6e	18.V.1450	23	963	70,5	3,471	Losange dans une couronnelle
	7e	26.VI.1456	23	963	71	3,447	Losange dans une couronnelle (nef à Bordeaux)
Louis XI	1 ^{re}	31.XII.1461	23	963	71	3,447	Losange dans une couronnelle (nef à Bordeaux)

Tabl. 1.- Récapitulatif des émissions de l'écu à la couronne ou écu neuf courant pour 27 s. 6 d. t.

I écu » 71 . C'est en soustrayant du total de la page : 22 £ 1 s. 4 d. b., la somme des huit autres articles : 19 £ 15 s. 5 d. b. (18 ard. + 3 £ 15 s. + 3 £ 15 s. + 8 s. 4 d. + 10 £ 12 s. 6 d. + 8 s. 4 d. + 5 s. + 3 s. 9 d.), que se révèle l'anomalie, puisqu'il reste pour valeur de l'écu 45 s. 7 d. b. 72 (2 £ 5 s. 7 d. b.), soit 3 d. b. de moins que le cours officiel. Valeur qui convertie en tournois donne 1 £ 7 s. 4 d. 1/5, soit 1 d. t. 4/5 de moins.

La deuxième, en 1462-3, fournit directement sa valeur non conforme : « *Item*, plus fut ordonné l'autre fois, quand j'étais trésorier, à Guillaumin de Launay, sergent qui était venu exécuter le mandement pour l'argent de monsieur le maréchal, un écu qui vaut : XLVI s. X d. » ⁷³. (2 £ 6 s. 10 d.), soit 1 s. b. au-dessus de la valeur attendue de l'écu, ce qui convertie en monnaie tournois donne 1 £ 8 s. 1 d. t. 1/5, soit 13 d. t. 1/5 de plus que le cours officiel.

Comment expliquer ces variations. Une première solution est d'y voir des erreurs : de calcul dans le premier cas, d'écriture du trésorier ou du scribe pour le second. Il est toutefois curieux que la valeur des deux dernières mentions explicites d'écu soient non conformes. Il se pourrait qu'elles soient alors des cours volontaires ou marchands, notamment la seconde avec son sol bordelais supplémentaire. Soit qu'il s'agisse d'un écu à la couronne d'une émission comprise entre la troisième et la sixième qui, comme l'indique le tableau 1, malgré un cours officiel constant à 27 s. 6 d. t., soit est plus lourde, soit d'un meilleur titre, en tout cas d'une valeur métallique intrinsèque plus élevé que celui de la dernière émission de Charles VII ou de la première de Louis XI; soit de l'amorce d'une élévation de son cours réel, que sanctionne, le 4 janvier 1474, la deuxième émission de l'écu à la couronne de Louis XI, courant pour 30 s. 3 d. t. (1 £ 10 s. 3 d. t.) et allégé en

poids (3,399 g). Il semble symptomatique qu'après cette valeur haussée l'écu ne soit plus mentionnée dans les comptes à partir de 1463-4 (tabl. 1).

Les cinq mentions d'écu reflètent probablement autant de paiements effectués avec cette espèce. Mais ils furent sûrement plus nombreux. L'on relève en effet au moins vingt-neuf occurrences de sommes exprimées différemment, de la valeur d'un ou plusieurs écus. À partir de 1462-3, ce sont surtout les gages du capitaine et des jurats ⁷⁴.

Bochaca & Micheau 2001, p. 50, art. 69 (année 1459-60). Il s'agit de Carême 1460, du 27 février (Cendres) au 12 avril (veille de Pâques).

^{72.} Les différentes sommes ont été converties en deniers, sachant que 1 £ = 20 s. et 1 s. = 12 d., 22 £ 1 s. 4 d. = 5292 d. et 19 £ 15 s. 5 d. = 4745 s. La soustraction laisse une différence de 547 d. qui divisé par 12 aboutit à 45 s. 7 d.

Bochaca & Micheau 2001, p. 85, art. 80. Le maréchal est Poton de Xaintrailles. En marge est porté que la somme n'a pas été payée.

^{74.} En voici le détail avec les renvois à Bochaca & Micheau 2001 : 1 F et mech c'est-àdire 1 F et demi (année 1457-8 : p. 24, art. 210, année 1457-8) ; 15 £ (soit 8 écus ; année 1458-9 : p. 36-7, art. 54 & p. 39, art. 74 ; 1460-1 : p. 55, art. 17 ; année 1462-3 : p. 85, art. 81 – jurats - ; 1465-6 : p. 107, art. 71 – jurats - ; 1467-8 : p. 125, art. 66 – jurats) ; 6 F (soit 4 écus ; année 1458-9 : p. 41, art. 80 ; 1459-60 : p. 44, art. 23 & p. 51, art. 77 ; 1463-4 : p. 94, art. 55 ; 1466-7 : p. 114, art. 37. Ce sont toujours les gages du capitaine) ; 7 £ et meya c'est-à-dire et demie (soit 4 écus ; année 1459-60 : p. 43, art. 16 – terrassiers Bretons cité supra - ; 1460-1 : p. 64, art. 90 –capitaine - ; année 1461-2 : p. 73, art. 60 – capitaine - ; 1462-3 : p. 85, art. 81 – capitaine - ; 1465-6 : p. 107 : art. 69 –capitaine - ; 1466-7 : p. 111, art. 12) ; 3 F (soit 2 écus : année 1459-60 : p. 47, art. 49 –demie année du capitaine - ; 1463-4 : p. 90, art. 21) ; 1 F 50 ard. (année 1459-60 : p. 49, art. 66) ; 7 £ 10 s. (soit 4 écus : année 1462-3 : p. 81, art. 42 ; 1467-8 : p. 125, art. 58 & 64 – capitaine) ; 45 s. 10 d. (année 1462-3 : p. 64, art. 67 – prédicateur - ; 1467-8 : p. 123, art. 44) ; 60 £ (soit 32 écus : année 1466-7 : p. 110, art. non numéroté – créance de la ville).

Le maître particulier de la monnaie de Bordeaux, Jean Vacque, marchand toulousain, frappe du 14 juillet 1459 au 6 janvier 1463, 40 400 écus taillés à 71 au marc. La boîte, qui devait en contenir deux cents deux ⁷⁵, fut perdue sur le chemin de Paris par celui qui la convoyait. Il fut condamné à restituer son contenu, outre une amende ⁷⁶. Prorogé pour quatre ans dans sa charge, le 19 mai 1462, il produit, du 20 janvier 1463 au 29 juin 1464, 36 800 autres exemplaires ⁷⁷. Le 13 juin 1469, il est condamné à 10 écus d'or d'amende, pour « écharceté ⁷⁸ d'une boîte d'écus d'or où il y avait 26 deniers ⁷⁹ d'or, par lui faite du 17 juillet 1464 au 2 septembre 1465 » et pour « une boîte d'écus faite les 23 mai et 25 juin 1466, où il y avait 3 écus d'or ». Les deux gardes de la Monnaie sont pour leur part condamnés chacun à deux écus d'or d'amendes ⁸⁰.

Les grands blancs

Comme espèce d'argent les comptes usent une fois de grands blancs, après la Toussaint 1466. « *Item*, plus fourni que j'achetai une main de papier, coûta: II grands blancs » ⁸¹. La valeur du grand blanc n'étant pas indiquée, il faut la calculer, en soustrayant du total de la page (49 £ 2 d. b. = 11762 d. b.) le montant des dix autres articles non cancellés ⁸² (48 £ 17 s. 5 d. b. = 11729 d. b.), puis en divisant par deux le résultat (33 d. b.). Nous obtenons pour un grand blanc la valeur de 16 d. b. ½ ou 1 s. 4 d. b. ½ ⁸³. Lesquels, avec le coefficient multiplicateur de 0,6, aboutissent à 9 d. t. 9/10. Ce qui correspond pratiquement au cours du blanc à la couronne de Charles VII et de Louis XI, courant pour 10 d. t. Malgré la différence d'un dixième de denier, il ne fait pas de doute que le grand blanc était pris pour sa valeur de cours. Cette différence négligeable est causée par

le trente-troisième denier que coûte la rame de papier, puisque si l'on effectue l'opération inverse de conversion du tournois au bordelais : $10 \text{ d. t.} \times 1.6 = 16 \text{ d. b.}$

Le blanc à la couronne est désigné comme grand blanc par les comptes, car existait parallèlement un petit blanc valant un demi blanc, soit 5 d. t. Il connaît quatre émissions sous Charles VII et deux sous Louis XI ⁸⁴, dont seule la première (31 décembre 1461) est contemporaine des comptes. La première émission de Charles VII est du 28 janvier 1436. Les inscriptions sont les mêmes que pour l'écu à la couronne. Le droit porte un écu de France accompagné de trois couronnelles en pairle, le tout inscrit dans un trilobe. Au revers est une croix pattée cantonnée de deux couronnelles et de deux fleurs-de-lys. Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de cette espèce, de 1436 au 4 janvier 1474, seconde émission de Louis XI (tabl. 2).

Tabl. 2. - Récapitulatif des émissions du (grand) blanc courant pour 10 d. t.

Souverain	Emission	Date	Denier et grains	Millièmes	Taille	Poids	Différent		
Charles VII	1 ^{re}	28.I.1436	5 d.	399	80	3,059	Croix pattée		
	2°	20.I.1447	4 d. 3 gr.	388	82,9	2,953	1 ^{er} O des légendes pointé		
	3e	26.V.1447	5 d,	399	80	3,059	Fleur-de-lys		
	4 ^e	26.VI.1456	4 d. 12 gr.	359	81	3,022	Croix pattée, ponctuation par molettes		
Louis XI	1 ^{re}	31.XII.1461	4 d. 12 gr.	359	81	3,022	Croix pattée, ponctuation par molettes		

^{75.} Pour les écus d'or la mise en boîte touchait un exemplaire sur deux cents.

^{76.} Arch. Nat., Z 1b, 836, via Sauley 1887, p. 228 b-229 a.

^{77.} Arch. Nat., Z 1b, 836 via Saulcy 1887, p. 229 b.

^{78. ???}

^{79.} Comprenez: pièces, monnaies.

^{80.} Saulcy 1887, p. 265 b-266 a.

^{81.} Bochaca & Micheau 2001, p. 112, art. 17.

^{82.} Le folio 65 r° contient deux articles qui ont été cancellés, et dont les montants n'entrent pas dans le total de la page. L'addition est la suivante : 13 s. 4 d. + 5 s. 10 d. + 3 s. 4 d. + 2 s. 9 d. + 18 s. 4 d. + 1 F 22 ard. + 40 £ 9 s. 8 d. + 1 F + 1 F + 40 s.

^{83.} $49 \pm 2 \text{ d.} - 48 \pm 17 \text{ s.} 5 \text{ d.} = 2 \text{ s.} 5 \text{ d.} / 2 = 1 \text{ s.} 4 \text{ d.} \frac{1}{2}$

Duplessy 1988, p. 519-20, n° 519 à 519C (Charles VII) et p. 251, n° 550 à 551 (Louis XI).

Jean Vacque frappe du 14 août 1459 au 9 octobre 1463 un total d'environ 93 000 blancs à la couronne, soit un peu plus de 1148 marcs d'œuvre ⁸⁵ soit environ une masse de 281,0126 kg de métal.

Le tolosan

La présence, dans deux articles consécutifs, entre le 6 août et le 2 novembre 1459, de tolosans est des plus inattendue, et problématique.

« *Item*, j'ai acheté pour poser les dites serrures [de la porte Dessus] en clous, ce qui couta : III ard. I tholosan.

Item, quand les dites serrures furent posées, moi et celui qui avait posé les dites serrures dépensèrent : III ard. I tholosan » ⁸⁶. A l'instar des grands blancs, nous devons calculer la valeur du tolosan, qui, à l'évidence est un sous-multiple de l'ardit. Comme un seul tolosan est énoncé après les ardits, il n'est pas impossible que l'ardit en contienne deux : auquel cas, le tolosan vaudrait 2 d. b. ½ soit 1 d. t. ½. Le total de la page effectué par le scribe est de 3 £ 19 s. 8 d. b. (956 d.), mais les éditeurs notent : « Somme en sous illisible cancellée, XI d. non cancellée, suscrit XIX s. VIII d » 87. L'addition des sommes des dix neufs articles non cancellés (il y en a un vingtième annulé), y compris les ardits qui précèdent les tolosans, s'élève à 3 £ 6 s. 10 d. b. (802 d.). La différence des deux monte à 12 s. 10 d. b. (154 d.), ce qui ferait par tolosan 6 s. 5 d. b. Résultat aberrant car supérieur à l'ardit, or le tolosan est énoncé après l'ardit. Si l'on intègre les 10 s. b. (120 d.) de l'article cancellé, le résultat est meilleur, mais toujours aberrant: 2 s. 2 d. b. (34 d.), soit par tolosan 1 s. 1 d. b. Manifestement la page contient une erreur de calcul, dont le scribe s'est apercu puisqu'il a raturé une première somme, mais son second total est également erroné. Le nom de tolosan renvoie à la monnaie des comtes de Toulouse.

Le Dictionnaire de numismatique apporte la réponse recherchée: « toulousain: Denier médiéval des comtes de Toulouse. Le denier toulousain demeura une monnaie forte [...] Elle valait néanmoins 2 deniers tournois à cette époque [1175], et les derniers comtes de Toulouse, Raymond VI (1194-1222) et Raymond VII (1222-1249), maintinrent cette qualité intrinsèque malgré l'affaiblissement pondéral. Après la conquête royale du Languedoc, Alphonse de Poitiers, fils de Saint (!) Louis (1249-1271), puis Philippe III le Hardi (1270-1285) et Philippe IV le Bel (1285-1314) émirent des deniers toulousains équivalent à deux deniers tournois ; si bien qu'il conserva longtemps après l'arrêt de sa frappe cette valeur en tant qu'unité de compte » 88. Ainsi, le tolosan est l'équivalent du double tournois. Puisqu'il vaut 2 d. t., en 1459 il vaut nécessairement 3 d. b. 1/5 (2 d. t. × 1,6). Le tolosan n'étant pas de tradition comptable en Bordelais, ces deux tolosans désignent certainement des espèces : soit des doubles tournois, soit réellement, et nous pencherons pour cette hypothèse, des tolosans, dont les dernières frappes ont alors moins d'un siècle. Les pièces de petites valeurs – la petite monnaie – circulaient à ces époques très longtemps après que leur fabrication eût cessée. Leur présence dans les comptes de Cadillac en 1459, témoignerait de cette circulation.

Le denier de roi

Une dernière monnaie, non signalée par les éditeurs, figure dans les comptes publiés. Entre le 24 juin et le 2 novembre 1462 est porté : « *Item*, j'ai acheté un broc pour avoir l'eau pour faire le mortier ⁸⁹, coûta : III^{es} ard. I d. *de re* (*sic*) » ⁹⁰. 3 ard. 1 d. de roi, puisque le gascon *re* signifie roi. La précision, qu'il s'agit non d'un denier bordelais, mais d'un denier de roi, ne peut être que volontaire, même si au final, il n'en est pas tenu compte dans le total de la page. Ce denier de roi ne peut être qu'un denier tournois, bien que l'on continue de frapper des deniers parisis (le parisis vaut 1,25 tournois), car depuis saint Louis la monnaie du roi est le tournois. Il vaut 1 d. b. 2/5. La fraction n'est pas retenue dans l'énonciation du total de la page, qui monte à 20 £ 12 s. 2 d. b., ce qui est conforme à l'addition des sommes de chaque articles, en comptant pour un bordelais le denier tournois.

Ce denier tournois, de par le fait même que sa nature est précisée, ne peut que renvoyer à une espèce en lequel le paiement a été réellement fait. C'est une monnaie de billon, noire, qui, de 1347 à 1376 titre 0,106 et ne pèse que 1,019 g, pour une taille à 240 au marc. À l'avers sont deux fleurs-de-lys dans un trilobe, tandis que le nom du roi s'inscrit dans le listel (KAROLVS ou LVDOVICVS FRANORV REX). Au revers est une croix pattée dans un quadrilobe, tandis que le listel énonce : cité de Tours en France ou des Français (TVRONVS CIVIS FRANCIE ou FRANCOR) ⁹¹.

Arch. Nat., Z 1b, 836 via Saulcy 1887, p. 229. Pour les monnaies d'argent la mise en boîte touchait une pièce sur mille.

^{86.} Bochaca & Micheau, p. 45, art. 31 & 32.

^{87.} Bochaca & Micheau 2001, p. 46, n. 2.

^{88.} Amandry 2006, p. 580 b-581 a.

^{89.} Des travaux de réparation des fortifications ont lieu cette année. Dans les articles qui précèdent c'est le boulevard et la tour de la Mer, dans ceux qui suivent, la tour du Plapar, et encore celle de la Mer.

Bochaca & Micheau 2001, p. 82, art. 50. Ce sont les éditeurs qui souligne par (sic).
 Les italiques sont de nous.

^{91.} Duplessy 1988, p. 241-2, n° 531 à 531D (Charles VII), & 255, n° 563 (Louis XI).

Au-delà de leur aspect aride, les registres de comptes, qu'ils soient municipaux ou non, sont, pour qui sait les ausculter, d'une très grande richesse, et en matière numismatique, malgré le filtre de la monnaie scripturaire, révèle des détails sur la réalité des espèces : circulation, valeurs, dénominations qui sont loin d'être toujours celles consacrées par les collectionneurs, types et émissions. Identifiées, les monnaies cessent alors d'être abstraites, désincarnées ; elles prennent figure, deviennent visible.

L'on ne peut que regretter que les éditeurs n'aient choisi de publier que la moitié du registre, laissant inédites les années du gouvernement du duc de Guyenne Charles de Valois (1469-1472), brève période où le monnayage bordelais revit, et dont il serait intéressant de trouver le reflet dans ces comptes.

Bibliographie

- AHG, 1881, Archives historiques de la Gironde, 21 (1881).
- AHG, 1881, Archives historiques de la Gironde, 22 (1882).
- Amandry, 2006, Amandry, Michel direction, Dictionnaire de Numismatique, 2e éd., Paris, Larousse, 2006.
- Barckhausen, 1890, Barckhausen, Henri éditeur, Livre des Coutumes, Bordeaux, Archives municipales de Bordeaux, 1890.
- Blanchet & Dieudonné, 1916, Blanchet, Adrien & Dieudonné, Adolphe, Manuel de numismatique française, II, Monnaies royales françaises depuis Hugues Capet jusqu'à la Révolution, Paris, Auguste Picard, 1916.
- Bochaca, 1997, Bochaca, Michel, La banlieue de Bordeaux. Formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550), Paris, L'Harmattan, (coll. Université des Sciences Humaines de Strasbourg: Villes, histoire, culture, société), 1997.
- Bochaca & Micheau, 2001, Bochaca, Michel & Micheau, Jacques éditeurs, Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac (1457-1468), Bordeaux, Centre Montaigne, (coll. Études et documents d'histoire du Bordelais XVe-XVIe siècles, 1), 2001.
- Capra, 1980, Capra, Pierre, «Les espèces, les ateliers, les frappes et les émissions monétaires en Guyenne anglo-gasconne aux XIVe et XVe siècles », Numismatic chronicle, 7e série, XX (1980), p. 132-164.
- Casse, 2003, Casse, Jean-Paul, « Les Grailly-Foix-Candale et Cadillac (ca 1260/1594) », Château, bastide et vignobles en pays de Cadillac. Actes du neuvième Colloque « L'Entre-deux-Mers et son identité » tenu à Cadillac les 24, 25 et 26 octobre 2003, p. 95-121.
- Casse, 2010a, Casse, Jean-Paul, « La monnaie du Prince Noir », Cauna, Jacques de, éditeur, L'Aquitaine au temps du Prince Noir. Actes du colloque de Dax (19 décembre 2009) organisé par le Centre généalogique des Landes, Monein, Éditions des Régionalismes PyréMonde Princi Negue, 2010, p. 65-109.
- Casse, 2010b, Casse, Jean-Paul, «l'emplois monétaire du "carne"», Revue archéologique de Bordeaux, CI (2009), p. 133-144.

- Casse, 2012, Casse, Jean-Paul, « Cercle numismatique Bertrand-Andrieu. Procès verbaux des séances de l'année 2011 », Revue archéologique de Bordeaux, CIII (2012), p. 269-274 (séance du 15 mai 2011).
- Chauliac, 1910, Chauliac, Antoine, Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, Chevetogne-abbaye de Ligué-veuve C. Poussielgue, 1910.
- Cormier, 1996, Cormier, Jean-Philippe, Monnaies médiévales. Reflets des pouvoirs, Paris, Rempart-Desclée de Brouwer, (coll. Patrimoine vivant), 1996.
- Darnal, 1619, Darnal, Jean, Chronique Bourdeloise, composée ci-devant en latin par Gabriel de Lurbe, depuis continuée par..., Bordeaux, Simon Millanges, 1619.
- Dieudonné, 1936, Blanchet, Adrien & Dieudonné, Adolphe, Manuel de numismatique française, IV, Dieudonné, Adolphe, Monnaies féodales françaises, Paris, Auguste Picard, 1936.
- Duplessy, 1988, Duplessy, Jean, Les monnaies françaises royales de Hugues Capet à Louis XVI (987-1793), I, (Hugues Capet - Louis XII), Paris-Maastricht, Maison Platt-A. G. Van Der Dussen, 1988.
- Duplessy, 1989, Duplessy, Jean, Les monnaies françaises royales de Hugues Capet à Louis XVI (987-1793), II, (François Ier- Louis XVI), Paris-Maastricht, Maison Platt-A. G. Van Der Dussen, 1989.
- Elias, 1984, Elias, E. R. Duncan, *The Anglo-Gallic coins (Les monnaies anglo-françaises)*, Paris-Londres, Émile Bourgey-Spink and Son Ltd, 1984.
- Foix, 2003, Foix, abbé Vincent, Dictionnaire gascon-français, suivi de son lexique français-gascon et d'éléments d'un thesaurus gascon, éd. établie sous la direction de Paule Bétérous, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2003.
- Saulcy, 1887, Saulcy, Félicien de, Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier, t. III, Mâcon, Protat frères, 1887.
- Spufford, 1986, Spufford, Peter, Handbook of medieval exchange, Londres, Offices of The Royal Historical Society, (coll. Guides and handbooks, 13), 1986.

Annexe

Relevé des occurrences des monnaies mentionnées dans les comptes de Cadillac 1457-1468

Comptes	Articles	Écu	F	£	gr. blanc	s.	ard.	tolosan	d.
Recette 1457-8 (Pey deu Mas)	155 + 3 = 158		5	2		32	102		2
Dépense 1457-8 (Pey deu Mas)	67		11	4		12	45		5
Recette 1458-9 (Johan Guillemot)	7 + 1 = 8			5		5			5
Dépense 1458-9 (Johan Guillemot)	74 + 1 = 75		1	13		50	2		37
Recette 1459-60 (Johan d'Engolesme)	14		4	8			4		2
Dépense 1459-60 (Johan d'Engolesme)	72 + 1 = 73	1	23	7		19	30	2	9
Recette 1460-1 (Pey deu Mas)	16 + 2 = 18			18		7			3
Dépense 1460-1 (Pey deu Mas)	78 + 1 = 79		1	24		63			59
Recette 1461-2 (Johan Guillemot)	7			6		7			5
Dépense 1461-2 (Johan Guillemot)	56 + 2 = 58			16		35	1		32
Recette 1462-3 (Pey deu Mas)	11 + 2 = 13			11		8			6
Dépense 1462-3 (Pey deu Mas)	76			12		56	2		48
Recette 1463-4 (Guilhem deu Bordiu)	4+1=5			4		3			2
Dépense 1463-4 (Guilhem deu Bordiu)	55		7	6		40	1		40
Recette 1465-6 (Vidau Dinclaus)	5 + 9 = 14		1	9		9			3
Dépense 1465-6 (Vidau Dinclaus)	69		2	16		49			47
Recette 1466-7 (Peu deu Mas)	12 + 8 = 20		1	6		3	1		3
Dépense 1466-7 (Peu deu Mas)	29 + 2 = 31		8	5	1	20	4		8
Recette 1467-8 (Vidau Dinclaus)	4			3		1			
Dépense 1467-8 (Vidau Dinclaus)	64 + 1 = 65			11		47			48
Totaux	909	1	64	186	1	466	192	2	364
Total mentions monnaies	1276								
Pourcentage par espèces		0,1	5	15	0,07837	37	15	0,1567	29

Les articles cancellés sont précédés du signe +.